

**ARRETE REGLEMENTANT A TITRE TEMPORAIRE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE LA MARCHE GOURMANDE D'OCTOBRE ROSE**

Le Maire de Chênex,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu l'organisation, le dimanche 4 octobre 2026 de la manifestation dénommée « Marche d'octobre rose » sur la commune de Chênex,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation ainsi que celle des usagers de la voie publique, de réglementer temporairement la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : À l'occasion de la manifestation « Marche d'Octobre Rose », la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite sur **la Voie Communale n°4 (VC n°4), depuis la place du Molard jusqu'à la route du Moiron, en direction de Germagny, le dimanche 4 octobre, de 7 h 45 à 8 h 45.**

Cette interdiction temporaire de circulation est mise en place afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation ainsi que celle des usagers de la voie publique.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire nécessaire à la matérialisation de l'interdiction de circulation sera mise en place par la commune de Chênex conformément à la réglementation en vigueur.

Les usagers devront respecter la signalisation temporaire ainsi mise en place.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au passage des véhicules de secours, des services de police et de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, ainsi que des véhicules des services publics dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 4 : La circulation sera rétablie dès que les conditions de sécurité le permettront et, au plus tard, à **8 h 45**, sous réserve de la fin effective de la manifestation et du dégagement de la voie.

ARTICLE 5 : aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Chênex, le 25.09.2026

Le Maire,
Olivier CARRILLAT

plu le Maire

La 1ère Adjointe
Céline
GONTHIER-GEORGES



Télétransmis en Sous-Pref et affiché le :

